



Secrétariat Général
Affaires Juridiques et réglementaires
Bâtiment A3
59655 Villeneuve d'Ascq cedex
Tél . : 03 20 43 42 95
Fax. : 03 20 33 77 83

Note à M. le Président

Villeneuve d'Ascq, le 26 septembre 2007

N/Réf : XF/AJ 2007-59

Objet : Projet de décret électoral

Le projet de décret électoral soumis à l'examen du CNESER modifie le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 relatif aux élections des conseils de l'université sur les points ci-dessous synthétisés :

Composition des collèges électoraux

- ⇒ Intégration aux collèges A et B des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs contractuels recrutés par le président dans les conditions de l'article L. 954-3 CE, étant précisé que les personnels de recherche contractuels sont inscrits sur les listes électorales sous réserve qu'ils effectuent un service d'enseignement au moins égal à 64 h équivalent TD.
- ⇒ Instauration de secteurs électoraux, définis statutairement, pour le CS et le CEVU représentant les « grands secteurs de formation » définis à l'article L. 719-1 CE (*disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé*).
- ⇒ Inscription automatique des personnels des EPST sur les listes électorales (et non plus "sur leur demande").
- ⇒ Les étudiants salariés par l'université (tutorat...) sont électeurs dans les collèges « usagers » et non « personnels ».

Eligibilité

- ⇒ Nul ne peut être élu à plus d'un CA *d'université* (auparavant : *d'EPSCP*).

Mode de scrutin

- ⇒ Suppression du panachage pour l'ensemble des scrutins (vote pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats).
- ⇒ Pour les élections des représentants des collèges A et B au CA : Instauration d'un scrutin mixte (scrutin de liste avec prime majoritaire, inspiré par le mode de scrutin des élections municipales).
- ⇒ Les listes de candidats des collèges A et B présentées pour l'élection au CA devront assurer la représentation des grands secteurs de formation définis à l'article L. 719-1 CE (*disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé*).
- ⇒ Une liste collège A et une liste collège B pourront « s'associer autour d'un projet d'établissement ».
- ⇒ Instauration d'un système de suppléance pour les élections des représentants des usagers.
- ⇒ Pour les élections des usagers, les listes pourront comprendre un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.
- ⇒ Pour les élections des usagers, possibilité de listes incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.
- ⇒ Pour les élections des usagers au CA, chaque liste devra assurer la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation définis à l'article L. 719-1 CE (*disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé*).

Xavier FURON
Responsable des affaires juridiques
et réglementaires